

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux
exploitées par la SOMECA , situées lieux dits "Les amendes" et "Fieraquet" sur le territoire
de la commune du Revest-les-Eaux et "Tour Vidal" sur celui d'Evenos**

Le préfet du Var,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié autorisant la société SOMECA, dont le siège social est situé avenue Bernard Long, ZI Les Consacs, 83170 Brignoles, à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux, aux lieux dits "Les amendes" et "Fieraquet" sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux et "Tour Vidal" sur celui d'Evenos ;

Vu le porter à connaissance du 19 juin 2023 de la société SOMECA concernant son projet de modification des conditions d'exploitation, par modification des horaires de fonctionnement afin de faire fonctionner l'ensemble des installations en période nocturne ;

Vu le rapport et les propositions du 31 octobre 2023 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Considérant notamment que les modifications consistant à étendre la plage horaire de fonctionnement des installations de traitement des matériaux sans autre modification ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux compte tenu des dispositifs mis en place et des résultats des mesures de niveau sonore effectuées par l'exploitant ;

Considérant dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SOMECA, dont le siège social est situé avenue Bernard Long, ZI Les Consacs à (83170) Brignoles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant les conditions d'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite aux lieux dits "Les amendes" et "Fieraquet" sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux et "Tour Vidal" sur celui d'Evenos, autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié.

Article 2 : Prévention du bruit

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2006 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"le fonctionnement des installations de traitement des matériaux (sauf le tertiaire) est interdit entre 22 h 00 et 06 h 00 sauf pendant la période hivernale de début novembre à fin mars de chaque année . Les tirs de mines sont interdits entre 20 h 00 et 08 h 00 ".

Article 3 : Mesures des niveaux sonores

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2006 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées sera réalisée :

- une fois par mois en période de fonctionnement nocturne de novembre à mars de chaque année. Les mesures sonores nocturnes seront réalisées si possible par vent faible dominant vers les habitations les plus proches des installations.

Le fonctionnement des installations sera immédiatement arrêté en cas de résultats de mesures non conformes.

- une fois tous les trois ans en période de fonctionnement diurne."

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SOMECA, dont le siège social est situé avenue Bernard Long, ZI les Consacs, 83170 Brignoles.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Revest-les-Eaux et d'Evenos et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Revest-les-Eaux et d'Evenos pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires du Revest-les-Eaux et d'Evenos.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires du Revest-les-Eaux et d'Evenos, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

